



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX

La Roche-sur-Yon, le 26 août 2021

Unité départementale de la Vendée
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
N/Réf : VB-ENV-D21.0497
V/Réf : GM 2020/0121 – dossier n°73/0725

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de la préfecture de Vendée, le 23 juin 2021, un deuxième complément au dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation des installations de traitement du bois que vous exploitez sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs. Un accusé réception vous a été délivré le 28 juin 2021 pour ce complément.

Je vous informe que votre demande complétée a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ressort de cet examen que votre dossier ne comporte toujours pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter.

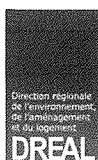
Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R.181-17-4° du Code de l'environnement, de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I, et de prolonger la phase d'examen d'une durée de quatre mois supplémentaires.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Les compléments devront être déposés auprès de la préfecture de Vendée (qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à la poursuite de l'instruction de votre dossier). Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer, dans une annexe, les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous rappelle que, comme indiqué dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°18-DRCTAJ/1-658 du 15 novembre 2018, la régularisation des installations peut passer par le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale, ou par la mise à l'arrêt définitif de l'installation de traitement du bois. Dans ce dernier cas, il vous appartiendra de notifier au préfet de la Vendée cette mise à l'arrêt définitif, qui sera instruite conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

Société Ets FÈVRE
17, la Michenaudière
85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS



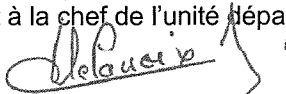
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10
Adresse postale : ZI Nord - 135 rue Lebon, 85000 La Roche sur Yon
Adresse physique jusqu'au 31/12/21 : 53 rue de Verdun, 85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, j'attire sur votre attention sur les travaux en cours visant à modifier la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, afin de ne plus soumettre qu'à enregistrement les installations de plus de 1000 litres, et visant à fixer par arrêté ministériel les prescriptions générales applicables à ces installations. Si cette évolution de la nomenclature des installations classées intervient avant la fin de la procédure d'instruction de votre demande d'autorisation environnementale, vous aurez la possibilité de retirer cette demande et de déposer une demande d'enregistrement. À défaut, conformément à l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, la procédure en cours sera poursuivie. Dans ces conditions et en cas d'issue favorable, cette procédure aboutira néanmoins à un arrêté d'enregistrement. C'est pourquoi, dans ce cas, vous devrez remettre, avant la fin de la procédure, un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : Préfecture de la Vendée

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef de l'unité départementale



Franck DELAGROIX

Annexe Éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

1. Le plan de masse à l'échelle 1/200 doit être complété par l'affectation des constructions et terrains avoisinants (habitations, ERP, terrain agricole, etc.) et des zones et bâtiments du site (zone déchets, locaux sociaux, zones de stockage, atelier de menuiserie, etc.)
2. Le demandeur doit clarifier la gestion des eaux pluviales du site, notamment en ce qui concerne la partie imperméabilisée située au sud-ouest. En effet, lors de la visite du 19 août 2021, le demandeur a indiqué que les eaux collectées sur cette zone rejoignent les autres eaux pluviales du site, pour être infiltrées au nord. Or, dans la version actuelle du dossier (y compris dans le plan fourni dans le second complément de juin 2021), il est indiqué que ces eaux sont collectées et rejetées via un avaloir communal situé au niveau de la rue, au sud du site.
3. Si les eaux pluviales collectées sur la partie imperméabilisée, située au sud-ouest, sont bien rejetées dans le réseau communal (cf point 2), le demandeur doit justifier, pour ce point de rejet, du respect du dernier alinéa du III de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rédigé comme suit : « *En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte* ».
4. Le demandeur doit clairement identifier, sur un plan, les exutoires des eaux pluviales (en limite du site et avant infiltration) pour lesquels les eaux collectées sont susceptibles de contenir des pesticides, car collectant les eaux de ruissellement de la zone de traitement du bois et de la zone de stockage des bois traités. Pour chacun de ces exutoires, l'exploitant doit joindre une analyse des eaux pluviales, avant infiltration, portant sur les paramètres caractéristiques du produit de traitement du bois utilisé (a minima la cyperméthrine).
5. Le demandeur doit détailler la nature et l'emplacement (à l'aide d'un plan) des dispositifs d'obturation mentionnés dans le paragraphe 7.3.1 de l'étude de dangers et dans la nouvelle rédaction du paragraphe 5.2.2.3 de l'étude de dangers. Il doit également déterminer, ou a minima estimer, le volume pouvant être confiné en cas d'accident, à la suite de la mise en place de ces dispositifs.
6. Le demandeur doit clarifier les modalités de captation et de filtration des poussières générées par les installations de travail du bois. En effet, dans le dossier de demande, un nouveau réseau de collecte des poussières et un nouveau dispositif de traitement sont évoqués. Or, lors de la visite du 19 août 2021, le demandeur a indiqué que ce projet ne sera peut-être pas mis en œuvre. Dans tous les cas, le demandeur doit détailler le dispositif actuel ou prévu : nature du filtre ; positionnement sur un plan du filtre et du point de rejet ; hauteur du point de rejet ; débit nominal (en m³/h) ; performance attendue du filtre (en mg/m³). Il est rappelé que conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement « *L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients* ». Le dossier doit donc traiter également des installations non classées susceptibles de générer des risques, impacts ou nuisances. Il est également rappelé que conformément à l'article 4.I de l'arrêté du 2 février 1998, « *les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés* ».
7. Le demandeur doit revoir sa proposition afin de confiner sur site les effets thermiques irréversibles en cas d'incendie du stockage de bois en rack situé à l'ouest (PhD n°4 de l'étude de dangers). En effet, malgré la prise en compte d'un écran thermique (mur « coupe-feu » de 3 m de hauteur et 4 m de largeur), la modélisation montre que des effets irréversibles atteignent toujours le jardin de l'habitation voisine, aux extrémités de cet écran. Le demandeur doit définir les mesures (réduction du volume stocké ou de la hauteur, éloignement du stockage, mis en place d'un écran thermique, etc.) permettant de confiner les effets thermiques irréversibles en cas d'incendie du stockage de bois en rack situé à l'est (PhD n°4 de l'étude de dangers). En effet, même si le risque est jugé « modéré », le III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement dispose que « *l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des*

conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».